

**Département de l'Aveyron**  
**MAIRIE DE LE CAYROL**

**Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL.**

du Mardi 14 Janvier 2025, à 20 heures 00  
Salle du Conseil à la Mairie

**Les délibérations prises sont affichées et consultables en mairie.**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier, à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil à la mairie, sous la Présidence de Bernard VALERY, Maire.

**Date convocation** : 08/01/2025

**En exercice** : 9

**Exclu** : 2

**Présents** : 6 : VALERY Bernard. TEYSSÈDRE Nathalie. SABY Bernadette. DURAND Thierry. BURGUIÈRE Béatrice. LEGER Michaël.

**Absents** : 3 : LUISA-MARCELA Johnny. MIRABEL Gérard. ROULIES Serge.

**Pouvoir** : 0 :

**Secrétaire de Séance** : LEGER Michaël.

**Quorum** : 5

**Votants** : 6

1/ Vote sur le PV du dernier conseil municipal du 17/12/2024 : Validé à l'unanimité.

2/ **Objet** : **Délibération portant sur l'attribution du RIFSEEP. POUR : 6**  
(délibération N°01-2025)

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23.12.2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de LE CAYROL

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les nouveaux critères d'attribution :

## Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés et aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- **Secrétaire général de mairie,**
- **Adjoint administratif territorial,**

## Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

**Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

**Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou congé de grave maladie. Le RIFSEEP est maintenu au prorata du temps effectif de travail pendant un Temps Partiel Thérapeutique.**

**Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée.**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

## Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

## Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée **mensuellement**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximum autorisé par la Commune
Cadre d'emplois des secrétaires généraux de mairie	Groupe 1	Direction-secrétariat de mairie	36210	1750
Adjointes administratifs	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	731

## Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

- Le CIA n'est pas mis en place au sein de la Commune de LE CAYROL

## Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### **Article 7 : Transfert « Primes/points »**

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
<b>Catégorie A :</b> - Filières sociale & médico-sociale	<b>389 €</b>	<b>32,42 €</b>	<b>389 €</b>	<b>32,42 €</b>
<b>Catégorie A :</b> - Autres filières	<b>167 €</b>	<b>13,92 €</b>	<b>389 €</b>	<b>32,42 €</b>
<b>Catégorie B</b>	<b>278 €</b>	<b>23,17 €</b>	<b>278 €</b>	<b>23,17 €</b>
<b>Catégorie C</b>	<b>167 €</b>	<b>13,92 €</b>	<b>167 €</b>	<b>13,92 €</b>

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération modifie les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération N°29 du 27 juillet 2021)
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Cette délibération modifie la délibération N°29 du 27 juillet 2021

### **3/ Objet : Participation de la commune à la PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

POUR : 6 (délibération N°02-2025)

Exposé de Monsieur le Maire,

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)

*A noter : La participation devenant obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.*

✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis rendu du Comité Social Territorial (CST) en date du 23/12/2024

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de participer :
  - au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
  - la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
  - ou la convention de participation pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

#### ***Pour la participation à la complémentaire santé :***

→ identique à tous les agents à savoir **15 € par mois et par agent**

#### ***Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :***

→ identique à tous les agents à savoir **7 € par mois et par agent**

**Le montant versé par la collectivité ne pourra être supérieur à la cotisation mensuelle acquittée par l'agent**

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012,

**4/ Objet : Approbation des statuts d'Aveyron Ingénierie. POUR : 6 (délibération N°03-2025)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5511-1,

Vu les Statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05/11/2024 ci-annexés ;

Considérant l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents,
- Composition du Conseil d'Administration,
- Attributions du conseil d'Administration,
- Rôle du Directeur de l'Agence,
- Commissions de travail thématique entre élus,

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de la Commune de Le CAYROL, à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve les statuts de l'Agence Technique Départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération,
- Autorise le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**5/ Objet : Révision du montant du loyer du T1 de l'ancien presbytère d'Anglars après travaux. POUR : 6 (Délibération N°04-2025).**

Le maire informe le conseil que des travaux de rénovation : réfection des peintures, papiers, et création d'une cloison pour séparer la chambre ont été réalisés dans l'ancien studio du presbytère d'Anglars. Même si ces travaux ne créent pas de surface habitable, ils améliorent les conditions d'habitat. Il demande au conseil son avis sur une augmentation du loyer qui est actuellement de 200 € par mois.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux d'amélioration ont été réalisés dans l'appartement ancien studio du presbytère d'Anglars pour le rénover et créer une chambre séparée,

Considérant que ces travaux améliorent les conditions d'utilisation de l'appartement,

Décide à l'unanimité :

- de fixer le montant du loyer mensuel à 230 €, avec un mois de caution à 230 € à l'entrée,
- d'autoriser le maire à louer cet appartement puisque le locataire précédent à donner son préavis de départ au 31.12.2024,

- d'autoriser le maire à signer le prochain bail ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

**Questions diverses et réunions :**

Le maire fait part au conseil des devis établis par l'association d'insertion Trait d'Union, pour l'entretien des massifs, et la tonte des pelouses, dans les villages du Cayrol et d'Anglars , afin de soulager M.GELY qui garderait l'entretien des cimetières. Le maire demande l'avis du conseil qui donne son accord à l'unanimité.

Fait à Le Cayrol,

*Validé en Conseil municipal du 01.04.2025.*

Le Maire.

Bernard VALERY

**SIGNÉ**

Le secrétaire de séance :

LEGER Michaël.

**SIGNÉ**